



AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES DE PLUS DE DIX METRES DE LONGUEUR TOTALE SUR LE CHEMIN DE LESPINASSE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et particulièrement l'article R 255,

Vu le Code Pénal,

Vu l'avis des services techniques,

Considérant que la circulation des véhicules de plus de dix mètres de longueur totale n'est pas adaptée sur une portion du chemin de Lespinasse,

Considérant les dégradations occasionnées par des véhicules de plus de dix mètres de longueur totale sur les demeures des riverains et sur le mobilier urbain de la voie suscitée,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite aux véhicules de plus de dix mètres de longueur totale au niveau du 21 chemin de Lespinasse et vis-à-vis jusqu'à la jonction de la route de Fronton et inversement.

Article 2 : Une dérogation spéciale pourra être accordée par Monsieur le Maire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 08 novembre 2013
 Pour le Maire empêché,
 Le Premier Adjoint,



Guy MONTAGNER